



## Portant limitation de vitesse Ruelle Maillard

Le Maire de la Commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 définissant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-7 et R415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu **de limiter la vitesse à 30 km/heure sur ruelle Maillard.**

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la ruelle Maillard est limitée à 30 km/heure jusqu'à la rue de l'Orme Bossu.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marque sur chaussée sera mise en place par la Commune de Conches sur Gondoire

**Article 3** : La signalisation suivante sera mise en place :  
Signalisation verticale : panneau Limitation de vitesse à 30 km/h (B14.30) : 1,

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6** : Toute les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la vitesse mentionnée ci-dessus, sont annulées.

**Article 7** : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Maire
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

**Article 8** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Accusé de réception en préfecture  
077-217701242-20190219-19-22-AR  
Date de télétransmission : 19/02/2019  
Date de réception préfecture : 19/02/2019

Fait à Conches sur Gondoire, le 19 février 2019  
Le Maire,  
Frédéric NION

